

**CONVENTION DE FORFAIT INTERCOMMUNAL
AVEC L'ÉCOLE PRIVÉE SAINTE-SOPHIE
versement 2025**

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignements privés,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009, tendant à garantir la parité de financement des écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence,

Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par des établissements d'enseignement privés,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 n° 13-617-DRCTE-B2 portant modification des statuts, extension de compétence de la Communauté de communes du canton de Saint-Jean d'Angély et dissolution SIVOS,

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-1133-DRCTE-B2 du 30 mai 2013 portant fusion entre les Communauté de communes de Saint-Jean d'Angély, du Val de Trézence de la Boutonne à la Devisse, du canton de Loulay, du canton de Saint-Hilaire de Villefranche, du Pays Savinois, du canton d'Aulnay et du Pays de Matha,

Vu la circulaire du 2 décembre 2005 relative au financement par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

Vu le contrat d'association conclu entre l'État et l'école Jeanne d'Arc (actuellement Sainte-Sophie) en date du 03 janvier 1992, et notamment son avenant du 13 juillet 1995,

Vu le contrat d'association conclu entre l'État et l'école primaire privée Saint-Jean Jeanne d'Arc (actuellement Sainte-Sophie), en date du 28 octobre 1996, et notamment ses avenants des 06 et 26 mars 2003,

Vu la délibération CC2026_064 de Vals de Saintonge Communauté du 2026, adoptant le budget 2026,
Vu la délibération CC2026_064 de Vals de Saintonge Communauté du 2 mars 2026, concernant le forfait intercommunal 2025-acompte école privée Sainte Sophie,

Attendu que toute collectivité territoriale qui consent une aide financière à une association dont le montant annuel dépasse 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, cette convention étant une pièce justificative des paiements exigibles par le Receveur Municipal,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ENTRE :

Vals de Saintonge Communauté dont le siège social est situé au 55 rue Michel Texier à Saint-Jean d'Angély représentée par Madame Françoise MESNARD, en sa qualité de Présidente, agissant en vertu d'une délibération n° CC2026-067 du 13 avril 2026,

d'une part,

ET

L'Organisme de Gestion de l'Etablissement Catholique d'Enseignement Sainte Sophie (O.G.E.C. Sainte-Sophie), dont le siège social est situé au 80 rue Gambetta à Saint-Jean d'Angély, représentée par son Président, Monsieur GHILARDY Pierre-Michel,

d'autre part,

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de verser :

- le calcul réel du forfait intercommunal 2025, à l'O.G.E.C. Sainte-Sophie par Vals de Saintonge Communauté, afin de financer les dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires pour les élèves domiciliés sur le territoire où s'exerce la compétence scolaire.

Article 2 : Montant de la participation

Par délibération du 21 septembre 2026, Vals de Saintonge Communauté versera :

- La somme de 44 540 € pour le solde du forfait intercommunal 2025.
un acompte de 20000 € a été versé par délibération n° CC2026_064 du 2 mars 2026

Article 3 : Modalités de versement

La somme de 44 540 € (déduction faite de l'acompte de 20 000 € versé) sera versée courant octobre 2026.

Article 4 : Représentant de la Communauté de communes des Vals de Saintonge

Conformément à l'article L442-8 du Code de l'Éducation, l'O.G.E.C Sainte-Sophie invite les représentants de Vals de Saintonge Communauté désignés par le Conseil communautaire à participer chaque année, avec voix consultative, à l'Assemblée Générale.

Article 5 : Documents à fournir

Chaque année, l'O.G.E.C Sainte-Sophie s'engage à fournir les éléments suivants :

- les statuts de l'association, à jour, avec la composition du Bureau et éventuellement du Conseil d'administration,
- le rapport d'activités de l'année écoulée (2025)
- le rapport financier de l'année écoulée (2025)
- le budget prévisionnel de l'année à venir (2026)
- le rapport moral, descriptif des orientations et activités de l'association pour l'année à venir (2026).
- l'état nominatif des élèves inscrits dans l'école le jour de la rentrée, certifié par le chef d'établissement indiquant les noms, prénoms, date de naissance et adresse de résidence des élèves, cet état est remis au mois de septembre à Vals de Saintonge Communauté.

Le refus de communication des documents dans le cadre de la convention peut constituer une cause de résiliation de la convention.

Article 6 : Révision et recours

La présente convention est de plein droit soumise à révision si le contrat d'association avec l'État donne lieu à un avenant, et devient caduque si elle est dénoncée.

La convention peut, à tout moment être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties. Si c'est sur la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'après le vote du Compte Administratif de l'année de référence, et en respectant un préavis de 4 mois. La décision de résiliation doit alors être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par la structure des engagements inscrits dans la convention et après une mise en demeure préalable délivrée par lettre recommandée avec accusé de réception de s'y conformer dans le délai qu'elle fixera, Vals de Saintonge Communauté pourra résilier ladite convention.

Fait à Saint-Jean d'Angély, le 27 juillet 2026

**La Présidente de Vals de Saintonge Communauté,
Françoise MESNARD**

**Le Président de l'O.G.E.C. Sainte-Sophie
Pierre-Michel GHILDY**